

Vu l'arrêté du 9 Septembre 1922 approuvé le 13 Septembre 1922 et modifié par arrêté N° 28 du 11 Février 1924 ;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} Mars 1923 les tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises sont modifiés comme il suit :

TITRE PREMIER. — CHAPITRE IV. — Petits colis destinés à l'alimentation : le texte de l'article 27 est supprimé et remplacé par le suivant :

Les petits colis destinés à l'alimentation des Européens non destinés à des usages commerciaux sont transportés aux conditions suivantes :

A la montée comme à la descente, quels que soient la distance et le destinataire, frais accessoires compris :

1^{er} - Les fruits et légumes frais

- a) par colis de 0 à 10 Kgrs 1,00
- b) par colis de 10 à 20 Kgrs 1,50

2^o - Le gibier, les œufs, le beurre, le lait, le pain, le vin ordinaire, l'huile, le vinaigre, les conserves, la farine, le sucre, le thé, le café, la glace, les denrées alimentaires, les fromages.

- a) par colis de 0 à 10 Kgrs 2,00
- b) par colis de 10 à 20 Kgrs 3,50

Les petits colis doivent être remis en gare une heure au moins avant le départ du train, le jour du départ de ce dernier. Le Service de l'Exploitation n'est nullement tenu de les prendre en consigne la veille. Il sera perçu, dans ce cas une taxe supplémentaire de 0,25 par colis de 1 à 10 Kgrs et de 0,50 par colis de 10 à 20 Kgrs.

ARTICLE 2. — Le Chef du Service des Voies de Pénétration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 Mars 1923.

P. Le Commissaire de la République en mission
L'Administrateur en Chef des Colonies

Chargé des Affaires courantes et urgentes,

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No 84 rendant applicable au Togo l'article 30 de l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du 1^{er} Avril 1921 réorganisant pour l'exploitation des Chemins de fer un cadre commun à toutes les colonies du groupe.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 1^{er} Décembre 1910 constituant un cadre local d'agents des Chemins de fer commun aux colonies du Gouvernement Général de l'A. O. F. modifié par les arrêtés des 12 Décembre 1911, 29 Mars 1912, 29 Mars 1919 et 20 Août 1920 ;

Vu le décret du 3 Juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour et les concessions de passage accordées au personnel des Services Coloniaux ou locaux et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 12 Juillet 1912 portant création d'une caisse locale de retraites en A. O. F. ;

Vu le décret du 1^{er} Juillet 1897 fixant les conditions de nomination aux emplois soumis au régime de la dite caisse

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du 1^{er} Avril 1921 réorganisant le cadre commun des Chemins de fer de l'A. O. F. ;

Vu l'arrêté N° 136 F du 23 Décembre 1921 portant règlement sur le régime des déplacements dans les Territoires du Togo modifié par l'arrêté N° 272 du 17 Novembre 1924.

Sur la proposition du Capitaine du Génie Chef du Service des voies de Pénétration et du Wharf ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable au Togo l'article 30 ci-après de l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du 1^{er} Avril 1921 susvisé ;

ARTICLE 30. — Déplacements — Les déplacements effectués dans l'intérieur d'un réseau et pour le service de ce réseau seront décomptés sur les bases suivantes :

Pour les Chefs de service, de comptabilité, Chefs et sous-chefs de bureau, inspecteurs et sous-inspecteurs, chefs de section, chefs et sous-chefs de dépôt ayant à exercer une action de direction, d'inspection ou de contrôle : 95% des indemnités de déplacement ordinaires.

Pour toutes les autres catégories de personne, Chefs de district et contrôleurs exceptés : 85% des mêmes indemnités.

Pour les Chefs de district et les contrôleurs : 70%.

ARTICLE 2. — Le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, Ordonnateur du Budget annexe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Février 1923, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 5 Mars 1923.

P. Le Commissaire de la République en mission,
L'Administrateur en Chef des Colonies

Chargé des Affaires courantes et urgentes,

BAUCHÉ